



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## hépatite B

Question écrite n° 33789

### Texte de la question

M. Jean-Michel Couve attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'indemnisation des personnes victimes d'effets secondaires à la suite d'une vaccination contre l'hépatite B. Il serait, en effet, normal aujourd'hui de se préoccuper des nombreuses difficultés rencontrées par les victimes de complications et donner les instructions nécessaires afin de permettre une indemnisation. Compte tenu de ces éléments, il lui demande ses intentions sur ce sujet d'importance.

### Texte de la réponse

L'indemnisation des victimes de préjudices imputables à une vaccination obligatoire est déjà prévue par l'article L. 10-1 du code de la santé publique. Sur le fondement d'une responsabilité sans faute de la puissance publique, ce texte prévoit la réparation par l'Etat des dommages directement imputables aux vaccinations obligatoires. En l'état de droit, seuls les dommages résultant des vaccinations imposées aux administrés, dans le cadre de la lutte contre certaines maladies transmissibles, peuvent donner lieu à réparation. Il s'agit des vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, l'hépatite B (obligatoire pour certaines activités professionnelles) ainsi que la vaccination contre la tuberculose par le BCG. Sont simplement recommandées les vaccinations contre la coqueluche, la rougeole, les oreillons, la rubéole et l'*Haemophilus influenzae* b. Les effets secondaires que ces vaccinations pourraient éventuellement générer n'entrent pas dans le dispositif légal d'indemnisation. Considérant qu'il est plus favorable aux victimes d'accidents vaccinaux de se voir proposer une offre d'indemnisation sans avoir à former une action contentieuse, une procédure amiable de réparation a été organisée par circulaire ministérielle du 7 septembre 1978 pour l'application de l'article L. 10-1 précité. Une commission de règlement amiable des accidents vaccinaux a été créée auprès du ministre chargé de la santé. Elle est composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, de trois médecins experts désignés par le ministre chargé de la santé et de représentants de la direction générale de la santé, de la direction du personnel et du budget et du contrôle financier près de l'administration centrale du ministère (arrêté du 7 septembre 1978). Cette instance est chargée d'émettre un avis sur l'existence d'un lien de causalité entre les troubles observés et la vaccination incriminée et, le cas échéant, d'évaluer le montant des préjudices. S'agissant des vaccinations non obligatoires, la réparation des préjudices qui pourraient éventuellement en résulter relève du droit commun de la responsabilité. Les victimes disposent ainsi de la possibilité de former une action contentieuse contre le laboratoire fabriquant le vaccin. Enfin, il est à signaler qu'un suivi permanent de pharmacovigilance est exercé depuis 1994 afin de mieux étudier les effets secondaires imputables au vaccin contre l'hépatite B. Des études épidémiologiques complémentaires ont été diligentées à l'initiative du Gouvernement dans la perspective d'une adaptation de la stratégie vaccinale. Les résultats de ces études devraient être connus dans les prochaines semaines.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Couve](#)

**Circonscription :** Var (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 33789

**Rubrique :** Santé

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 août 1999, page 4797

**Réponse publiée le :** 14 février 2000, page 1030